



REGLEMENTATION DE LA  
VENTE DU MUGUET SUR LE  
DOMAINE PUBLIC A  
L'OCCASION DU 1<sup>ER</sup> MAI

Arrêté n° 2015/065/PA

Le Maire de Châteauneuf du Pape,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, et suivants,

**Vu** le Code du Commerce notamment les articles L310.2, L442.8, L442.7, L450.3 et L450.8

**Vu** le Code la Route,

**Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 notamment l'article 51,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 446-1 et 446-2,

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du 1<sup>er</sup> mai est tolérée Sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

**Considérant** qu'il est du devoir de la Municipalité d'assurer le respect des lois protectrices du commerce qui lui incombe et de prendre également les dispositions pour assurer la sécurité et la tranquillité publique, sans porter atteinte au commerce et d'éviter que les personnes soient importunés par des vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°99/24 du 15 avril 1999 relatives à la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Les personnes n'ayant pas le statut de commerçant sont tolérées à titre exceptionnel à pratiquer la vente ambulante du muguet sauvage en brins sur le domaine public de la commune de Châteauneuf-du-Pape.

Article 3 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs, tréteaux et autres utilisation de véhicules, poussettes pour effectuer leurs ventes de leurs produits.

Article 4 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme un délit de vente à la sauvette et susceptible d'être sanctionnée par les peines prévues au Code Pénal.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Directeur Général des Services de Chateauneuf-du-Pape,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes des Pays Rhône et Ouvèze,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chateauneuf-du-Pape,
- Les agents du service de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf du Pape, le 08 avril 2015

L'Adjoint au Maire, par délégation

Robert TUDELLA

Le Maire

certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes -30- dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

